



***REGLEMENT INTERIEUR
DES DECHETTERIES***

Version 02/02/2023

INDEX

Chapitre 1.	Dispositions générales	3
Article 1.1.	Objet et champ d'application	3
Article 1.2.	Régime juridique	3
Article 1.3.	Définition et rôle de la déchetterie	3
	1.3.1. Déchetteries fixes	3
Chapitre 2.	Organisation des apports	4
Article 2.1.	Localisation des déchetteries	4
Article 2.2.	Jours et heures d'ouverture	5
Article 2.3.	Affichages	5
Article 2.4.	Conditions d'accès à la déchetterie	5
	2.4.1. Accès aux usagers	5
	2.4.2. Accès des véhicules	6
	2.4.3. Les déchets acceptés	6
	2.4.4. Les déchets interdits	11
Article 2.5.	Limitation des apports et du nombre de passage	12
Article 2.6.	Tarifcation et modalités de paiement	13
Chapitre 3.	Les agents de déchetterie	14
Article 3.1.	Le rôle des agents	14
Article 3.2.	Interdictions	14
Chapitre 4.	Les usagers de la déchetterie	16
Article 4.1.	Le comportement des usagers	16
Article 4.2.	Interdictions	16
Chapitre 5.	Sécurité et prévention des risques	17
Article 5.1.	Circulation et Stationnement	17
Article 5.2.	Risques de chute	17
Article 5.3.	Risques de pollution	17
Article 5.4.	Risque d'incendie	18
Article 5.5.	Autres consignes de sécurité	18
Chapitre 6.	Responsabilité	19
Article 6.1.	Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes	19
Article 6.2.	Mesures à prendre en cas d'accident corporel	19
Chapitre 7.	Infractions et sanctions	19
Chapitre 8.	Application et exécution	20
Article 8.1.	Application	20
Article 8.2.	Modifications	20
Article 8.3.	Exécution	20
Article 8.4.	Litiges	20
Article 8.5.	Diffusion	20

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchetteries du réseau départemental implantées sur le territoire du Syndicat Départemental d'Énergie et des Déchets (SDED 52), qui en est le propriétaire et en assure l'exploitation via un marché de prestation.

Article 1.2. Régime juridique

La déchetterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elle est rattachée par le décret n°2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE. Au regard des quantités collectées, elle est soumise au régime de déclaration sous contrôle et respecte les prescriptions édictées par l'arrêté du 27 mars 2012 complété par le décret du 6 juin 2018.

Article 1.3. Définition et rôle de la déchetterie

1.3.1. Déchetteries fixes

La déchetterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir liste à l'Article 2.4. du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le service de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur, disponible auprès des collectivités en charge de la collecte (SDED52 pour le Centre Haute-Marne, SMICTOM Nord et Sud, Communauté de communes des Portes de Meuse selon la zone géographique).

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchetterie doivent être suivis.

La déchetterie permet de :

- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement,
- Limiter la pollution due aux dépôts sauvages, brûlages et déchets diffus spécifiques,
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- Encourager la prévention des déchets notamment par :
 - le réemploi ou le don,
 - la réparation des meubles, appareils électriques et électroniques,
 - la gestion de proximité des déchets d'espaces verts et jardins (compostage, mulching, paillage, élagage, etc.),
 - des achats durables, une consommation responsable.

Chapitre 2. Organisation des apports

Article 2.1. Localisation des déchetteries

Le présent règlement est applicable aux déchetteries figurant sur ce plan, représentant l'ensemble des sites exploités par le SDED52 :



Article 2.2. Jours et heures d'ouverture

L'accès aux déchetteries du SDED 52 est autorisé aux horaires figurant sur le guide déchetterie en vigueur. Les horaires sont susceptibles d'être modifiés afin d'optimiser le service des déchetteries, les horaires en vigueur sont affichés sur les sites ainsi que sur le guide des déchetteries auprès du SDED 52 ou des agents assurant le gardiennage des déchetteries.

De plus,

- Les déchetteries du SDED 52 sont fermées les dimanches et les jours fériés : 1^{er} janvier, 1^{er} mai, 8 mai, 14 juillet, 15 août, 1^{er} novembre, 11 novembre, 25 décembre, le lundi de Pâques, le jeudi de l'Ascension et lundi de Pentecôte.
- Les 24 et 31 décembre les déchetteries ferment à 12h00.

En cas de conditions de sécurité nécessaires à l'accueil non remplies, la collectivité peut fermer temporairement des sites. (Conditions météorologiques défavorables (verglas et neige notamment) ou d'actes de dégradations, d'accidents sur site, crise sanitaire...).

En dehors des horaires d'ouverture des déchetteries, **l'accès aux déchetteries est formellement interdit**, le SDED 52 se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

Article 2.3. Affichages

Le présent Règlement Interne est affiché à l'extérieur du local d'accueil, facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service. Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés à l'entrée de la déchetterie et les tarifs des apports des professionnels sont disponibles en annexe 4 du présent règlement et sont disponibles sur le site internet du SDED 52.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

Les filières de valorisation des flux sont affichées à l'entrée du site et peuvent être consultées dans l'annexe 3 du présent règlement.

Article 2.4. Conditions d'accès à la déchetterie

Dans le cadre de la mise en place d'un système de contrôle des accès, le SDED 52 va déployer progressivement sur le réseau des déchetteries un dispositif de barrières avec reconnaissance de plaques d'immatriculation.

Tous les usagers, habitants, professionnels, associations ou collectivités seront invités à s'inscrire au service via les différents modes proposés (inscription en ligne, par téléphone, courrier...) et à enregistrer leur(s) véhicules(s) afin de leur permettre d'accéder aux déchetteries. Les pièces nécessaires pour toute inscription seront les suivantes :

- justificatif de domicile de moins de 3 ans (au nom de l'utilisateur),
- copie du certificat d'immatriculation et/ou du contrat de location du véhicule
- pour les professionnels les pièces justificatives concernant l'identité de l'entreprise

2.4.1. Accès aux usagers et nombre de passage autorisé annuellement :

L'accès aux déchetteries du SDED 52 est gratuit pour les particuliers et payant pour les professionnels.

L'accès en déchetterie est réservé :

- aux particuliers : pour les habitants résidant ou en résidence secondaire sur des communes du périmètre adhérent au SDED52 pour la compétence déchets et plus particulièrement pour les déchetteries, dans la limite de 30 passages annuels dans la période du 1^{er} avril au 31 mars suivant
- aux professionnels : pour les entreprises dont le siège social est situé ou travaillant à titre exceptionnel sur le territoire du SDED 52, sous réserve d'utilisation de bons d'accès prépayés ou du paiement des factures émises par le SDED 52 à compter du 11^e passage du professionnel dans la période du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.
- aux associations, entreprises d'insertion et à toute autre structure amenant des déchets issus d'une activité pour laquelle elle est rémunérée (y compris les structures rémunérées en chèque emploi service), au même titre que les professionnels, sous réserve d'utilisation de bons d'accès prépayés ou du paiement des factures émises par le SDED 52 à compter du 11^e passage du professionnel dans la période du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante,
- aux services techniques des collectivités, sous réserve de la signature d'une convention avec le SDED 52 dans le cas d'accès en dehors des horaires d'ouverture au public.

L'accès à la déchetterie est interdit aux usagers dépositaires de déchets non conformes (Cf. Article 2.4.4.) ainsi qu'aux usagers n'apportant aucun déchet.

2.4.2. Accès des véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchetterie :

- Véhicules légers (voiture, utilitaire) avec ou sans remorque, inférieurs à 3,5 tonnes,
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues avec ou sans remorque ;
- Tout autre véhicule de largeur carrossable inférieur ou égale à 2,25 m d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés.
- Pour les véhicules nécessaires à l'exploitation du site uniquement : les véhicules d'un gabarit inférieur ou égal à 19 tonnes.

Les véhicules agricoles ne sont pas autorisés à entrer sur site, sauf ceux respectant les conditions de gabarit et poids ci-dessus.

L'agent de déchetterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- Si l'usager descend de son véhicule avec ses déchets et a refusé de patienter dans la file d'attente,
- Si l'usager refuse de trier ses déchets ou les dépose dans la benne inappropriée,
- Si l'usager ne respecte pas le présent règlement intérieur.

2.4.3. Les déchets acceptés

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement ou supprimées, sur décision du comité syndical du SDED 52.

Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués.

- Les métaux et la ferraille
- Les batteries
- Les gravats et autres matériaux inertes
- Les végétaux et les déchets verts naturels
- Le bois
- Le mobilier
- Les déchets encombrants
- Les palettes

- Les papiers et les cartons
- Les textiles, les chaussures et les éléments de maroquinerie (ceintures, sacs à main...)
- Le plâtre
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
- Les lampes et néons
- Les pneumatiques (VL uniquement propres, non jantés, non peints, non coupés)
- Les huiles minérales (vidange des moteurs)
- Les piles et accumulateurs
- Les huiles végétales (friture)
- Les cartouches d'encre
- Les déchets diffus spécifiques (DDS) : contenants pleins ou vides
 - Les peintures, vernis, colles, résines, mastics...
 - Les acides (sulfuriques, chlorhydriques...)
 - Les bases (soude, ammoniaque, chlore liquide de piscine...)
 - Les comburants (chlore en galets, produits piscine...)
 - Les solvants (essence de térébenthine, white-spirit, alcool à brûler...)
 - Les produits phytosanitaires (herbicides, insecticides, fongicides, engrais...)
 - Les bidons vides de combustible de chauffage
 - Les filtres à huile
 - Les radiographies argentiques



Les gravats sont les matériaux inertes non souillés provenant de démolitions.
Exemples : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques, céramiques, etc.

Consigne à respecter : ne sont pas acceptés : le plâtre (sous toutes ses formes), le torchis, les tôles, les tuyaux et plaques en fibrociment ...



Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Exemples : tontes, branchages (diamètres variables selon les sites), fleurs fanées, sciures de bois et, de façon générale, tous les déchets végétaux.

Consigne à respecter : ne sont pas acceptés les pots de fleurs, les sacs plastiques, les cailloux, le bois traité, les souches et toutes les matières ligneuses dont le diamètre est supérieur aux cahiers des charges des prestataires assurant le traitement de ces déchets se renseigner auprès du gardien.



Les encombrants sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent être valorisés dans aucune autre filière proposée dans la déchetterie ou en collecte porte-à-porte.

Consigne à respecter : ne sont pas acceptés les matériaux mentionnés à l'

Article 2.4. ainsi que les objets volumineux rigides et supérieurs à un mètre carré, et les objets pleins supérieurs à un volume d'un demi-m³ sont interdits.



Les déchets de bois sont des emballages, objets en bois (planches, etc.) et regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois.

Exemples : portes, fenêtres (sans verre), éléments de charpente (poutres, solives, etc.), panneaux de bois, palettes cassées...

Consigne à respecter : Longueur maxi : 1.5 m sauf dérogation expresse du gardien. Ne sont pas acceptés le bois créosoté (traverses de chemin de fer,

poteaux téléphoniques...), fenêtres, bois souillés d'huiles et d'hydrocarbures, bois contenant du PCP (pentachlorophénol). Dans les déchetteries équipées d'une benne dédiée au mobilier, les meubles et éléments d'ameublement y seront déposés.



Les palettes en bois d'emballage propre et sain, entières et non abimées.
Consignes à respecter : les palettes abimées sont intégrées dans la filière bois.



Les déchets de carton ondulé sont collectés en benne. Les papiers ne sont pas mélangés aux cartons (font l'objet d'une collecte spécifique).

Exemples : gros cartons d'emballages propres, secs et pliés.

Consigne à respecter : Les cartons d'emballages devront être débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène, etc.).



Les déchets de papier sont collectés en Borne d'Apport Volontaire.

Exemples : papiers, journaux, magazines, annuaires, archives, etc.

Consigne à respecter : Ne sont pas acceptés les mouchoirs, le papier-cadeau, le papier ménage, le papier peint...



Exemples : feuilles d'aluminium, ferrailles, déchets de câbles, vélo, armoires métalliques...

Consigne à respecter : Ne sont pas acceptés les carcasses de voitures, les contenants ayant contenus des substances dangereuses, ni les appareils apparentés au DEEE.

DEEE

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchetterie.

Consigne à respecter : se renseigner auprès de l'agent de déchetterie.



Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel, tablette...



Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie...



Le Gros Electroménager Froid (GEM F) issu des ménages : réfrigérateur, congélateur, climatiseur...



Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) issu des ménages : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge, plaque chauffante, plaque vitrocéramique...

Les DEEE peuvent également être repris gratuitement par le distributeur (y compris les distributeurs vendant à distance) dans le cadre de la reprise dite «un pour un ». Plusieurs enseignes proposent la collecte en libre-service pour les PAM dans le cadre de la reprise « 1 pour 0 ».



LAMPES

Les lampes collectées en déchetterie sont les lampes à LED, les « néons », lampes de basse consommation et autres lampes techniques.

Consigne à respecter : ne sont pas acceptées les lampes à filament (“ampoules classiques” à incandescence et halogènes (à mettre à la poubelle classique). Le symbole « poubelle barrée » obligatoire depuis le 13 août 2005 qui peut figurer sur l'emballage, indique que la lampe doit être collectée séparativement et non jetée à la poubelle.

Il existe des enseignes permettant de déposer gratuitement les lampes dans un bac de recyclage en « libre-accès. ». Pour connaître tous les points de collecte où déposer les lampes, consulter le site dédié de Recylum : <http://www.malampe.org>



HUILES DE VIDANGE

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes...).

Consigne à respecter : le dépôt des huiles de vidange des professionnels est interdit.

N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries. L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié.

Les bidons vides seront pris en charge dans un bac spécifique, le remettre à l'agent déchetterie.



HUILES DE FRITURE

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle.

Consigne à respecter : l'huile doit être versée avec prudence dans le contenant dédié sur la déchetterie. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles alimentaires sont à mettre à la dans le sac jaune collecté en porte-à-porte. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangée.



TEXTILES

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Consignes à respecter : Les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé. Ne sont pas acceptés les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers. Les chaussures doivent être attachées par paire, le sac bien fermé, en évitant les sacs trop volumineux.

L'utilisateur peut également faire un don de ces textiles dans des conteneurs d'apport volontaire dédiés répartis sur le territoire de la Haute-Marne (reconnaisables au logo

ECO TLC) ou auprès d'associations. Les points d'apport volontaires sont consultables sur le site : <http://www.lafibredutri.fr/carto>



Consignes à respecter : Des conteneurs spécifiques sont mis en place sur la déchetterie, se renseigner auprès de l'agent de déchetterie pour tout dépôt. Vous pouvez également les rapporter en magasin. Stocker vos piles dans une boîte ou un sachet au sec (les piles peuvent rouiller) et hors de portée des enfants, ces petits objets pouvant être ingérés. La liste des points d'apports est disponible sur le site de la filière de recyclage des piles et accumulateurs FIRP&A : www.firpea.com



Toute pile ou accumulateur destiné à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles, motos, PL et tracteurs).

Consignes à respecter : Les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchetterie.



Les pneumatiques acceptés en déchetterie sont : pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4..., et les pneus de véhicules 2 roues de particuliers déjantés provenant de motos, scooters...

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les pneus issus de garage ou toute autre activité professionnelle, les pneus de poids lourds, pneus agraires, pneus des engins de manutention et génie civil Ainsi que les pneus souillés ou comprenant des autres matériaux comme gravats, métaux, terre ...

Les pneus peuvent notamment et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un ».



Les déchetteries du SDED 52 collectent uniquement les cartouches d'impression des particuliers. Les détenteurs d'imprimantes et copieurs professionnels doivent rapporter leurs consommables à leur revendeur.

A savoir : reprise gratuite des cartouches dans certains lieux (magasins, grandes surfaces etc.), les solutions proposées selon la marque (comme le retour chez le fabricant)

Un site a été créé pour 14 grandes marques d'imprimantes européennes afin d'agir pour la gestion responsable des cartouches d'encre usagées. Les informations sont disponibles sur le site dédié : www.cart-touch.org.



Les radiographies sont collectées séparément en vue du recyclage des sels d'argent.



Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les meubles et les éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages.

Consignes à respecter : Le mode de tri à effectuer par l'utilisateur se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière.

Exemples : tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), mobilier de jardin, literie (matelas, sommier...), etc. » Meubles de salon/séjour/salle à manger, Meubles d'appoint, Meubles de chambres à coucher, Literie, Meubles de

bureau, Meubles de cuisine, Meubles de salle de bains, Meubles de jardin, Sièges, Mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité.

Sous réserve de la présence d'une benne meuble.



Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque pour la santé et l'environnement.

Consignes à respecter : les déchets doivent être déposés directement à l'agent de déchetterie. Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Voir l'ensemble des consignes à suivre pour les dépôts des DDS à l'article 5.1.3. Déchets Diffus Spécifiques (DDS)



Les plaques de plâtre, carreaux de plâtre, revêtus ou non.

Sont exclus :

- Les plaques de plâtre à base de ciment
- Les briques, parpaings, blocs de construction recouverts d'une fine couche de plâtre
- Les blocs de béton cellulaire
- Les sacs d'enduit

2.4.4. Les déchets interdits

Sont exclus et déclarés non acceptables par le SDED 52 les déchets suivants :

Catégories refusées	Filières d'élimination existantes
Cadavres d'animaux	Vétérinaire / Équarrissage Article L226-2 Code Rural / ATEMAX
Produits à usage vétérinaire	Vétérinaire et pharmacie
Ordures ménagères	Collecte en porte-à-porte ou apports volontaires (renseignez-vous auprès de votre mairie, du SMICTOM ou du SDED 52)) et compostage domestique pour la partie fermentescible.
Déchets recyclables (Tri sélectif)	Collecte en porte-à-porte ou apport volontaire (renseignez-vous auprès de votre mairie, du SMICTOM ou du SDED 52)
Carcasses de voitures/caravanes	Collecte et traitement par des repreneurs VHU agréés.
Déchets d'amiante liée ou non	Renseignements auprès de la DREAL Sociétés de désamiantage : DEVARENNES REMEDIATION à Chenôve (21300) AMIANTE ENVIRONNEMENT à Vittel (88800) Amiante fibrociment : EUROGRANULATS
Pneumatiques professionnels	Reprise par le revendeur ou le garagiste, ou par les filières professionnelles dédiées (agricoles, poids lourds, ...)
Pneus jantés/coupés/peints/souillés	A déjancer sans les couper avant collecte en déchetterie Pour les pneus coupés ou peints se rapprocher du SDED52.
Produits radioactifs	ANDRA
Engins explosifs	Gendarmerie (Arrêté du 09/09/1997 Art30)
Déchets non refroidis	Attendre le refroidissement (Arrêté du 09 septembre 1997, Art. 30)

Bouteilles de gaz / Campingaz	Reprise par les metteurs sur le marché (Article L.541-10-7 Code de l'environnement), il est possible de trouver le repreneur sur la foire aux questions https://www.francegazliquides.fr/faq-du-gpl/
Les déchets hospitaliers, de laboratoire, d'activité de soins à risque infectieux, les médicaments	Liste des pharmacies du secteur reprenant les boîtes piquants-coupants disponible auprès de l'agent de déchetterie. DASTRI : http://nous-collectons.dastri.fr/ pour trouver des autres points de collecte. Les emballages papiers/cartons se jettent dans le bac bleu ou le sac bleu
Panneaux photovoltaïques	Se renseigner auprès de SOREN, éco-organisme agréé https://www.soren.eco/comment-recycler-les-panneaux-solaires-photovoltaïques-en-fin-de-vie/
Produits agricoles (phytosanitaires, big-bag, films plastique, ficelles ...)	ADIVALOR pour les Emballages Vides, Plastiques Usagés, PPNU, EPIU et déchets d'effluents https://www.adivalor.fr/collectes/ou_apporter.html , prestataire privé, se renseigner auprès de la Chambre d'Agriculture
Produits pyrotechniques	Gendarmerie (Arrêté du 09/09/1997 Art30)
Extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice	Reprise par les producteurs
Les produits chimiques réactifs nécessitant un conditionnement par des chimistes (acide fluorhydrique, acide picrique, chloropicrine, chloroforme...)	EDIB à Longvic (21600) CEDILOR à Amnéville (57360) SUEZ Environnement à Saint Brice Courcelles (51370)
Traverses de chemin de fer/ poteaux téléphoniques (bois créosoté)	CCB à VIREUX-WALLERAND (08320) SNCF
Cuves à fuel sans certificat de dégazage	CASTEL ASSAINISSEMENT à Châteauvillain (52120) SUEZ SANEST à Saint-Dizier (52100) et Chaumont (52000)

Article 2.5. Limitation des apports

Le dépôt maximum autorisé par les usagers est strictement limité en volume à :

par quantités inférieures à 3 m³ par jour et préalablement triés :

- Les encombrants, appelés également monstres ou tout-venant (déchets autorisés mais ne correspondant pas aux catégories suivantes)
- Les DEA (déchets d'éléments d'ameublement)
- Les déchets inertes (gravats, terre...).
- Les ferrailles et autres métaux
- Les cartons
- Les déchets de bois de classe A et B hors palettes (mélaminés, contre-collés, vernis...)
- Les déchets organiques (déchets verts et de bois non traités)

par quantités (toutes catégories confondues) inférieures à 50 litres par apport :

- les huiles de vidange (moteurs) ; ou huiles minérales,
- les huiles végétales,

- les DDS (déchets diffus spécifiques, filière EcoDDS ou hors filière). Les thermomètres type « ménagers » sont autorisés au dépôt
- les produits pâteux (peintures, colles, cires, vernis, laques...),
- les solvants liquides (détergents, diluants, détachants, lubrifiants...),
- les acides et les bases, stockés séparément,
- les produits de jardinage (désherbants, engrais, insecticides, herbicides, fongicides...),
- les bombes aérosols, contenant encore du produit (peinture, laque...),
- les produits particuliers non identifiés

par quantité totale « raisonnable » et préalablement triés :

Par quantité raisonnable, le Syndicat entend, sauf précision contraire, un volume au maximum égal à 1/10^{ème} du volume du contenant disponible pour le flux considéré, ceci afin de garantir l'accès à tous les usagers et d'éviter tout abus quant à l'utilisation du service :

- les papiers,
- les textiles,
- le verre,
- le plâtre,
- les Déchets d'Équipement Électrique et Électronique (DEEE) – 4 Gros Électroménagers,
- les DDS de type Emballages Vides Souillés,
- les piles et les accumulateurs,
- les tubes fluorescents « néons » et les ampoules,
- les batteries,
- les radiographies,
- les déchets de consommables informatiques (cartouches d'imprimante, de télécopieur et de photocopieur, à l'exclusion des rubans et boîtes à toner),
- les pneumatiques usagés et déjantés (uniquement VL, et non issus d'ensilage) – 4 pneus par foyer et par an.

L'agent de déchetterie procèdera à une estimation visuelle du volume des apports.

Seule l'estimation de l'agent ou d'un représentant du SDED 52 fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit. Se renseigner auprès de l'agent de déchetterie de la démarche à suivre.

Article 2.6. Tarification et modalités de paiement

L'accès aux déchetteries du SDED 52 est réservé aux ménages ; l'accès pour les « non-ménages » est toléré sous certaines conditions mais n'est pas prioritaire.

L'accès à la déchetterie pour les professionnels est payant pour certains déchets, les tarifs sont indiqués au tableau d'affichage de chaque déchetterie et sont consultables sur le site www.sded52.fr du SDED 52.

Les tarifs applicables aux apports des professionnels sont révisés par vote du comité syndical du SDED 52 chaque année.

La facturation est effectuée mensuellement par la collectivité, ou sur une périodicité plus longue selon le montant à facturer, sur la base des quantités indiquées par le gardien sur son terminal de saisie,

visées ou non par le professionnel. En cas de défaillance de l'appareil, une fiche de dépôt sera remplie et transmis au SDED 52 pour facturation.

Dans l'attente de l'équipement de l'ensemble de sites ou de mise en service du contrôle d'accès et dans le cas où le professionnel ne serait pas muni de bons prépayés, le professionnel peut être autorisé à déposer à la condition qu'il accepte de signer la fiche de dépôt faisant figurer les flux et les quantités déposées.

Modalités de paiement : L'avis des sommes à payer est envoyé le mois suivant le dépôt, sous couvert de la paierie départementale. Le SDED 52 transmet le justificatif des quantités correspondant à l'avis des sommes à payer. Afin de prévenir tout litige pouvant survenir lors de la facturation, seule l'estimation de l'agent de déchetterie fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.

Moyens de paiement acceptés : Paiement par chèque ou par virement au Trésor Public. Un système de paiement en ligne être mis en service, permettant ainsi aux usagers de gérer directement leurs paiements.

Le non-paiement d'une facture expose à des poursuites du Trésor Public.

Chapitre 3. Les agents de déchetterie

Article 3.1. Le rôle des agents

Les agents de déchetterie sont employés par une société prestataire dans le cadre du marché d'exploitation des déchetteries, agissant pour le compte du SDED 52, et ils ont l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés,
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers,
- Identifier, quantifier et enregistrer tous les apports des professionnels,
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spécifiques,
- Ouvrir et fermer le site de la déchetterie,
- Contrôler l'accès des usagers à la déchetterie selon les moyens de contrôle mis en place,
- Refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions de l'article 2.4.4, et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats,
- Eviter toute pollution accidentelle,
- Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers et informer le SDED 52 de toute infraction au règlement,
- Consigner toutes les dégradations et visites nocturnes (y compris sans dégradations) dans un registre et en informer le SDED 52.

Article 3.2. Interdictions

Il est formellement interdit aux agents de déchetterie de :

- Se livrer à tout chiffonnage, solliciter ou accepter un quelconque pourboire,
- Fumer sur le site de la déchetterie.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site,
- Descendre dans les bennes,

- Se rendre sur un site en dehors des horaires de travail, sauf demande expresse du SDED 52.

Chapitre 4. Les usagers de la déchetterie

Article 4.1. Le comportement des usagers

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité, et de porter notamment des chaussures fermées, sans talon ainsi que des gants. Le déchargement de ses déchets dans les bennes se fait aux risques et périls de l'utilisateur.

L'utilisateur doit prendre connaissance et respecter le présent règlement et notamment :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt,
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès,
- Avoir un comportement correct envers l'agent de déchetterie,
- Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchetterie,
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme),
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès,
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence,
- Laisser le site propre, au besoin, effectuer un balayage,
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes sur la déchetterie. Ils demeurent seuls responsables des pertes ou vols de matériels qu'ils font entrer dans l'enceinte de la déchetterie. Ils sont censés conserver sous leur garde tous les biens leur appartenant.

En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser à l'agent de déchetterie afin de savoir la démarche à suivre.

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchetteries.

Article 4.2. Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les contenants destinés à réceptionner les déchets.
- Se livrer à tout chiffonnage
- Donner un quelconque pourboire à l'agent de déchetterie ou aux autres usagers.
- Jeter des déchets dans les bennes depuis le bas de quai
- Fumer sur le site.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site.
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets diffus spécifiques.
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchetterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchetterie.
- Accéder à la plate-forme basse réservée au service.
- Les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents. Il est conseillé qu'ils restent à l'intérieur du véhicule.
- Les animaux ne sont pas admis sur le site de la déchetterie, sauf s'ils restent dans le véhicule de leur maître et sous leur responsabilité.

Chapitre 5. Sécurité et prévention des risques

Article 5.1. Circulation et Stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 20 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Le stationnement des véhicules des usagers sur le haut du quai n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les conteneurs. Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

En descendant du véhicule les usagers doivent circuler en respectant le marquage des zones réservées aux piétons.

Les usagers doivent manœuvrer prudemment et quitter la plate-forme dès que le déchargement est accompli pour éviter tout encombrement du site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène à la déchetterie avant l'ouverture des portes.

Les véhicules sortants sont prioritaires.

Article 5.2. Risques de chute

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchetterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

Article 5.3. Risques de pollution

Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt :

Déchets Dangereux	<p><u>Réceptionnés uniquement par les agents des déchetteries</u> qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).</p> <p><u>Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés.</u></p> <p>En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchetterie.</p>
Huiles de vidange	<p>Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention.</p> <p><u>Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales.</u></p> <p><u>En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchetterie.</u></p> <p>En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchetterie.</p>

Article 5.4. Risque d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans l'ensemble de la déchetterie. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchetterie est chargé :

- de donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de la déchetterie,
- d'organiser l'évacuation du site, et d'interdire l'accès au site
- d'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchetterie, l'utilisateur peut accéder au local de l'agent de déchetterie pour appeler les pompiers (18).

Article 5.5. Autres consignes de sécurité

En cas d'intervention des prestataires chargés de l'échange des bennes pendant les horaires d'ouverture au public, un périmètre de sécurité sera établi par les agents de déchetterie dans lequel il sera strictement interdit de pénétrer. Lors des changements de bennes sur les déchetteries « en dur », aucun usager ne devra se trouver sur le bas de quai.

Les usagers ne doivent pas déposer de déchets dans la benne en cours de changement.

Chapitre 6. Responsabilité

Article 6.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'usager est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

Le SDED 52 décline toute responsabilité quant aux casses, crevaisons, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchetteries ainsi qu'en cas d'accidents de personne ou de circulation.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchetterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis au SDED 52.

Pour tout accident matériel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

Article 6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchetterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchetterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchetterie ou toute personne compétente présente sur le site au moment des faits.

En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchetterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone fixe de la déchetterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile).

Pour tout accident corporel, l'agent de déchetterie devra remplir le carnet d'accident et en informer le SDED 52.

Chapitre 7. Infractions et sanctions

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Sont notamment considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- tout apport de déchets interdits,
- toute action de chinage ou récupération dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchetteries,
- toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie,
- toute intrusion dans la déchetterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée),
- tout dépôt sauvage de déchets,
- menaces ou violences envers l'agent de déchetterie.

L'accès aux déchetteries du réseau départemental peut être interdit à tout contrevenant.

Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

Chapitre 8. Application et exécution

Article 8.1. Application

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site.

Article 8.2. Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 8.3. Exécution

La SDED 52 et l'entreprise exploitant la déchetterie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 8.4. Litiges

Pour tout litige au sujet du service de la déchetterie ou de la plateforme, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à Monsieur le Président, SDED 52 - 40 bis avenue du Maréchal Foch – 52000 CHAUMONT.

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 8.5. Diffusion

Le règlement est consultable sur le site de la déchetterie, au siège du SDED 52 et sur le site internet du SDED 52 <http://www.sded52.fr>

Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande par téléphone au SDED 52 au 03.25.35.09.29 ou par mail à sded52@sded52.fr